

Agréé n°

Proposé selon devis n° :

Adresse de la mission

À LIRE ATTENTIVEMENT

1 / PRÉAMBULE

Ce protocole est exclusivement réservé à l'usage des membres agréés ANIP dont la liste figure au dos.

Ce protocole et lui seul sera applicable en son intégralité, sauf dérogation explicite.

Il est composé de 4 pages indissociables, comprenant la liste des membres agréés par l'ANIP. Le protocole devra être accepté, paraphé et signé par les deux parties sur trois originaux dont un seul est à retourner à votre inventeuriste.

Au retour du document signé, sera jointe une copie de l'acte ou du compromis de vente pour tout ce qui concerne le stock.

A défaut, le Protocole ANIP s'appliquera dans son intégralité.

Pour toutes explications complémentaires, consultez notre site ou votre Inventeuriste agréé.

Afin d'optimiser la fiabilité de notre intervention et de permettre au Cédant de clôturer son activité dans les meilleures conditions, l'inventaire devra être effectué à pharmacie fermée.

2 / COMMENT PRÉPARER MON INVENTAIRE

- L'Acquéreur est tenu de reprendre toutes les gammes en place, à l'exception des produits dont la vente n'est pas autorisée. Il vérifie avant l'inventaire la validité et le renouvellement des contrats de sélectivité passés avec les différents fournisseurs. De plus, il signale à l'inventeuriste le renouvellement ou non de l'adhésion au groupement du Cédant.
- Le Vendeur s'engage à signaler à l'inventeuriste, avant son intervention, tout produit faisant l'objet d'un dépôt-vente.
- Relevé des stupéfiants : seuls les Pharmaciens Acquéreurs et Vendeurs sont habilités à en dresser la liste et à la communiquer le jour de l'inventaire.
- Après une étude des bonnes rotations, les Acquéreurs et Vendeurs valideront la prise en compte des stocks de spécialités dont le prix H.T. est supérieur à 300 €.
- L'inventeuriste effectuera un contrôle de l'ensemble du stock, cependant en amont de l'inventaire, le Vendeur veillera au bon rangement des produits en rayon, notamment en matière de péremption où la bonne pratique repose sur la méthode du «premier à périmer, premier à sortir».
- Il incombe au Cédant de procéder, en amont de l'inventaire, au retrait des produits périmés et périssables à 6 mois contenus dans les robots.
- Il appartient au vendeur de veiller avant l'inventaire au retrait des produits radiés ou interdits d'AMM.

3 / DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'inventeuriste agréé par l'ANIP ne peut être tenu pour responsable du contenu des produits, ni des ventes d'articles défraîchis ou périmés à une date postérieure à la prise de possession, que les emballages soient scellés ou non. Le Vendeur garantit par sa signature sur le présent que les produits ainsi que leur contenu sont dans leur état d'origine et de bonne conservation.
- La validation de ce Protocole prend en compte le relevé physique des produits du réfrigérateur.
- L'inventeuriste dégage sa responsabilité sur la qualité des produits, inaccessibles, contenus dans un robot.
- L'inventeuriste n'a aucune autorité pour effectuer le retrait des produits exposés à des remboursements, des changements de prix ou à une absence de rotation des stocks.
- Toutes dispositions légales, nouvelles, conduisant à modifier le traitement des marchandises et intervenant entre la signature du présent Protocole d'Accord et la réalisation de l'inventaire feront autorité. Et ce, quelle que soit la date d'achat des marchandises.
- Toute réclamation éventuelle ne sera recevable que dans la limite de 15 jours ouvrés à compter de la date de livraison des résultats.

« Parapher ici »